

DÉLIBÉRATION N° 2020-175

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux. En application de l'article L.337-10 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 2 juillet 2020 sur les TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions tarifaires de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La proposition de la CRE entraîne une hausse moyenne de 0,02 €/MWh du tarif de cession soit 0,03 % HT.

Cette évolution est la conséquence :

- De la prise en compte d'un nouveau panel d'ELD ;
- De la fin du rattrapage à la baisse pour la surcouverture des coûts de gestion du tarif de cession au titre de 2018.

¹ Délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 337-10 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent².

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le décret n° 2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du Code de l'énergie. L'article R. 337-26 du Code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité. (...) »

L'article R. 337-27 du Code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

2. LES TARIFS DE CESSON SONT CONSTRUITS AFIN DE REFLETER L'EMPILEMENT DES COÛTS LIÉS A LEUR FOURNITURE, EN COHERENCE AVEC LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE applique une méthodologie de calcul identique à celle retenue pour les TRVE dans sa proposition tarifaire du 2 juillet 2020 et détaillée dans ses propositions de TRVE et de tarif de cession du 16 janvier 2020.

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- Le coût de l'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité en tenant compte à l'instar de la construction des TRVE de l'écrêtement de l'ARENH conformément au code de l'énergie précité ;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD au tarif de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

2.1. Le coût de l'approvisionnement en énergie et en capacité des tarifs de cession correspond au coût d'approvisionnement à l'ARENH et au marché.

Conformément à la méthodologie détaillée dans ses précédentes propositions tarifaires et utilisée par ailleurs pour les TRVE, la CRE retient comme référence de coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité le coût pour un fournisseur s'approvisionnant à l'ARENH et lissant le complément d'approvisionnement en énergie et en capacité sur les deux années précédant la livraison.

Ce coût est normalement estimé pour une année de livraison donnée.

Ainsi, par exemple, la CRE ne propose pas d'évolution des coûts de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité inclus dans le TRVE.

² Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

Cependant, pour estimer la composante de coûts d'approvisionnement retenue dans le tarif de cession, la CRE utilise des consommations par option de TRVE d'un panel d'ELD.

La CRE ayant reçu un nouveau panel de la part des ELD, elle propose de mettre à jour le coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité retenu dans le tarif de cession, ce qui entraîne une diminution du tarif de cession de 0,03 €/MWh en moyenne.

2.2. Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion des relations avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

EDF n'a pas révisé la valeur prévisionnelle pour 2020 de ses coûts de gestion du tarif de cession par rapport à celle qu'elle a transmise à la CRE en décembre 2019, soit 0,26 €/MWh, et qui est intégrée dans le tarif de cession actuellement en vigueur.

Ainsi, la CRE propose de ne pas faire évoluer la composante de coûts de gestion des contrats au tarif de cession lors de ce mouvement tarifaire.

2.3. Coûts de couverture des risques

Dans le cadre de la construction des TRVE et du tarif de cession, la CRE intègre une marge dite « à risque » qui a vocation à couvrir les risques d'un fournisseur liés à l'approvisionnement de ses clients en énergie et en capacité, pour une politique de risque donnée.

La CRE considère que les risques, s'agissant de la fourniture au TRVE ou de celle au tarif de cession n'ont pas évolué sensiblement depuis sa dernière proposition tarifaire.

Ainsi, elle propose de ne faire évoluer la composante de couverture de risques que pour tenir compte du nouveau panel transmis par les ELD et évoqué dans le paragraphe 2.1. L'impact de cette évolution pour le tarif de cession consiste en une hausse de 0,01 €/MWh.

2.4. Rattrapages tarifaires

Le tarif de cession actuellement en vigueur intègre une composante de rattrapage à la baisse, de 0,05 €/MWh, liée à une surcouverture des coûts de gestion par les tarifs au titre de l'année 2018. La CRE estime que ce rattrapage est achevé au 31 juillet 2020.

S'agissant du rattrapage au titre de l'exercice tarifaire 2019, la CRE a introduit dans sa proposition tarifaire du 16 janvier 2020 une composante de coûts de 2,25 €/MWh afin de le réaliser en deux ans qu'elle maintient dans cette proposition tarifaire.

En conséquence, l'évolution de la composante de rattrapage incluse dans le tarif de cession est une hausse de 0,05 €/MWh.

3. EVOLUTION MOYENNE DES TARIFS DE CESSION

L'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une hausse moyenne de 0,02 €/MWh HT.

Dans sa proposition tarifaire du 2 juillet 2020, la CRE propose une évolution des TRVE (hors évolution du TURPE) de +0,5 €/MWh qui est due notamment à la fin d'un rattrapage à la baisse consécutif à une surcouverture des coûts par les TRVE au titre de l'année 2018.

En conséquence, la CRE estime que la présente proposition de tarif de cession augmente la marge brute³ des ELD par rapport à l'exercice précédent de l'ordre de 0,5 €/MWh.

³ La marge brute est définie comme la différence entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente (hors taxes et hors part acheminement TURPE) et le niveau moyen des tarifs de cession.

DECISION

En cohérence avec sa proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 2 juillet 2020, la CRE propose une évolution des tarifs de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ces tarifs permettent aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Cette délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances. Elle sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : BAREMES DES TARIFS DE CESSIION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1^{er} novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1^{er} avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	9,84	7,82	5,57	4,83	3,02

Le schéma ci-dessous présente la décomposition des tarifs de cession sur chacun des postes horosaisonniers :

